ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 116

présenté par M. Jean-Michel Clément, M. Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Après le 6° de l'article L. 2414-1 du code du travail, il est inséré un alinéa 6° ter ainsi rédigé :

 \ll 6°ter – Membre du groupe spécial de négociation constitué lors d'une fusion transfrontalière et les salariés participant au conseil d'administration et de surveillance dans le cadre de l'article L 2373-4 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence

Il convient de décliner le cas du groupe spécial de négociation constitué lors d'une fusion transfrontalière en cas de transfert partiel d'entreprise ou d'établissement.